

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

**Objet** : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – PARCOURS  
VELOCROUTE - DIVERSES RUES DE FOURMIÉS - LIMITATION DE  
VITESSE A 30 KM/HEURE

Registre n° 70  
Arrêté n° 594

### *Le Maire de la Ville de FOURMIÉS*

VU les articles L 2212-1 L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté général 170 du 25 Septembre 1963, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Fourmies,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation afin de ralentir les véhicules dans diverses rues de Fourmies,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans les rues suivantes :

- Rue du Défriché ;
- Rue de la Concorde ;
- Impasse de la Concorde ;
- Ruelle de l'Helpe ;
- Rue Alphonse Staincq ;
- Rue Jean-Pierre Dupont ;
- Rue Branly ;
- Rue François Delaplace ;
- Rue Xavier Clavon ;
- Rue Cousin Corbier ;
- Rue Saint Louis ;
- Rue Marcel Ulrici ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Rue de Grenoble

**ARTICLE 2** : Deux panneaux de signalisation de type B14 seront mis en place à chaque entrée des voies.



[Arrêté n°594 registre 70 du 23 Juin 2020- suite]

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose des panneaux officiels mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 23 Juin 2020

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la  
circulation et les commerces non sédentaires



Jean Luc BURY

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).